

# Conditions générales de vente

(Applicables à compter du 1er décembre 2021)

**SAS Diag Océan 17** - 2 rue Frédéric Chopin 17138 St-Xandre

Diag Océan 17 réalise les diagnostics immobiliers dans le cadre d'une vente ou d'une mise en location de biens immobiliers.

La société « Diag Océan 17 », dont le siège social est situé au 2 rue Frédéric Chopin 17138 St-Xandre, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro B907655179 est désignée ci-après « le Prestataire ».

Toute personne passant commande par courrier postal, par courriel, ou par téléphone, aux numéros ou adresse indiqués sur les différents annuaires, sur le site [www.diagocean17.com](http://www.diagocean17.com), ou tout autre moyen de communication, est désignée ci-après : « le Client ».

## Article 1. Champs d'application

Toutes les prestations fournies par le prestataire sont soumises aux présentes conditions générales de vente.

Lors de la passation de commande par le client, il y a acceptation sans réserve des présentes conditions de vente par le client.

## Article 2. Devis et commande

Pour chaque demande de devis par téléphone, courriel, plateforme internet de demande de devis ou tout autre moyen de communication, le prestataire fournira un devis en fonction des éléments apportés par le client. Le prestataire s'engage à détailler la prestation sur son devis notamment en précisant la nature des diagnostics qui seront réalisés et le nombre de pièces du bien à diagnostiquer. En cas d'accord de la part du client, un rendez-vous est fixé.

Lorsque suite à la réception du devis, la commande est passée par le client, un courrier électronique de confirmation du rendez-vous est envoyé par le prestataire à l'adresse de courriel du client. A défaut du renvoi par le client de l'acceptation du devis, ce courriel fera office d'accusé de réception. Le client dispose toujours de son droit de rétractation. A défaut de son utilisation, le prestataire présentera pour signature un formulaire de renonciation afin que la prestation puisse être exécutée dans le délai souhaité par le client.

## Article 3. Rendez-vous

Les rendez-vous fixés sont modifiables en contactant le prestataire Jusqu'à 24 heures avant le rendez-vous.

Toute annulation dans un délai inférieur à 24 heures, ou absence du client ou de son représentant désigné dans une plage horaire de 20 minutes, ou en cas d'impossibilité de pouvoir accéder aux lieux à visiter, entraînera la mention d'une réserve dans le rapport. Un nouveau rendez-vous pourra alors être fixé en accord des deux parties, et le déplacement supplémentaire fera l'objet d'une facturation forfaitaire d'un montant TTC de 55€.

Le règlement s'effectue par chèque ou par virement bancaire ou par carte bancaire ou en espèces.

## Article 4. Conditions générales d'exécution de la prestation

Les biens soumis aux investigations par le client devront être désignés et rendus accessibles par ce dernier, ou son représentant à la date du rendez-vous fixé entre le client et le prestataire. A défaut, un nouveau rendez-vous pourra être fixé, et soumis à la tarification en vigueur, définie par le prestataire.

A défaut de pouvoir visiter la totalité de la propriété soumise aux diagnostics par le client, le prestataire mentionnera les réserves dans son rapport. Le client accepte à défaut de permettre dans des conditions de sécurité satisfaisante, de décharger le prestataire de toute responsabilité en cas de découverte d'anomalies des installations d'électricité ou de gaz, ou de présence de parasites, peinture au plomb, ou matériaux amiantés. Les défauts d'accès sont caractérisés par l'absence de clé, les parties nécessitant de déplacer des encombrants (meubles, appareils électroménagers...), Pour les parties situées à des hauteurs supérieures à 3 mètres, il appartient au client de mettre à disposition du prestataire des appareillages tels qu'échelles ou nacelles et de veiller à l'entière sécurité du prestataire.

A la date de remise du rapport par le prestataire, le client dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour informer le prestataire d'un défaut de visite d'une partie du bien. Si aucune réaction du client n'est constatée dans ce délai, cela vaut pour acceptation et garantie que la totalité des locaux ont été visités. Les rapports remis par le prestataire et rendus non valides du fait de locaux non visités feront l'objet d'une nouvelle investigation. La nouvelle intervention sera facturée au tarif en vigueur.

Le client s'engage à fournir au prestataire tous les renseignements et documents en sa possession nécessaires à l'exécution de la

prestation (Titre de propriété, règlement de copropriété, compte-rendu d'assemblée générale de copropriété, facture d'énergie utilisée pour le chauffage, plans des biens faisant l'objet de la prestation, notice descriptive de la construction, factures de travaux en relation avec les caractéristiques thermiques du bâtiment). En cas de doute sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, le prestataire s'engage après avoir informé le client ou son représentant, des suppléments de tarif, et à demander l'autorisation de prélever un échantillon pour une analyse en laboratoire. Les éventuels prélèvements seront réalisés par le prestataire avec toutes les précautions de sécurité, et aux endroits préalablement convenus avec le client. A défaut d'autorisation du client, le prestataire mentionnera le refus de prélèvement dans son rapport.

En cas d'erreurs dans les informations communiquées par le client lors de la demande de devis, notamment sur la nature des diagnostics à réaliser, ou du nombre de pièces, le prestataire appliquera une régularisation du tarif.

## Article 5. Législation, normes et règlements en vigueur

Les décrets d'application qui encadrent les diagnostics réalisés par le prestataire sont susceptibles de changer avec la réglementation. Le prestataire ne peut être tenu pour responsable notamment si certains diagnostics doivent être refaits à cause d'un changement de réglementation.

## Article 6. Règlement

Le règlement s'effectue comptant, après l'exécution de l'expertise in-situ, ou au plus tard à réception de la facture émise par DIAG OCEAN 17. Pour les clients professionnels en compte chez le prestataire, le règlement s'effectue à 30 jours, date de facture. Condition ne s'appliquant qu'aux clients professionnels : Le défaut de règlement sous huit jours entrainera, conformément à la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, des pénalités de retard égales à 12% sur le montant de la facture, par mois (tout mois commencé étant facturé intégralement). En outre, il sera appliqué de plein droit une indemnité égale à 15% de la somme impayée et qui ne pourra être inférieure à 40 € (indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement) outre les frais judiciaires auxquels le client s'expose. Cette condition ne s'applique qu'aux clients professionnels.

## Article 7. Limitation de responsabilité

Le prestataire ne pourra être tenu responsable en cas de découvertes de difficultés imprévues dans des locaux à visiter rendant l'établissement du ou des diagnostics impossibles (hauteur trop importante, inondation, absence de clefs, danger trop important, absence du client ou de son représentant aux heures convenues, présence d'animal non contrôlé...)

Le prestataire ne peut être tenu pour responsable lorsqu'un rendez-vous ne peut être effectué faute de temps du fait d'erreurs dans les informations communiquées par le client. (Nombre de pièces ou nature des diagnostics à réaliser)

Lorsqu'un rendez-vous ne peut être effectué du fait d'un retard du locataire ou du client ou de son représentant, excédant vingt minutes après l'heure fixée pour le rendez-vous. Au-delà de cette attente, le rendez-vous ne pourra pas être assuré, et fera l'objet de la facturation du montant forfaitaire de déplacement fixé à 55€ TTC.

## Article 8. Réserve de propriété

L'ensemble des rapports réalisés par le Prestataire, restent propriété de celui-ci jusqu'à l'entier paiement des missions, (sauf accord écrit préalable). Toute utilisation des rapports avant l'entier paiement serait donc frauduleuse.

## Article 9. Litige

Conformément aux articles [L.616-1](#) et [R.616-1](#) du code de la consommation, notre société a mis en place un dispositif de médiation de la consommation dénommée : SAS CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION. En cas de litige, le consommateur pourra déposer sa réclamation sur le site : <http://cnpm-mediation-consommation.eu> ou par voie postale en écrivant à CNPM - MÉDIATION - CONSOMMATION 27, avenue de la Libération – 42400 SAINT-CHAMOND

Tout litige est soumis au droit français.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de La Rochelle

## Article 10. Tarifs

Les prestations de service fournies par DIAG OCEAN 17 feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité. Les tarifs s'entendent nets et TTC. Une facture sera établie par DIAG OCEAN 17 et remise au client lors de chaque fourniture de service.